

TABLEAU S 1.1
BILAN STATISTIQUE MENSUEL

Introduction

L'objet du tableau S 1.1 est de permettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) de collecter les données nécessaires à l'élaboration de statistiques monétaires et financières. Les données agrégées ainsi produites seront publiques et serviront notamment à la Banque centrale européenne (BCE) dans la définition de la politique monétaire unique.

Le tableau S 1.1 comprend uniquement un bilan et est à fournir par toutes les entités bancaires au Luxembourg indépendamment de leur statut juridique.

Les rubriques, qui à quelques exceptions près sont les mêmes que celles utilisées au niveau du tableau S 2.5 "Bilan statistique trimestriel", sont obtenues en regroupant les opérations ventilées selon le pays, la devise et l'échéance dans le tableau trimestriel précité.

Le tableau S 1.1 devra être renseigné en version L. Il sera en outre à renseigner dans la monnaie du capital, les conversions devront se faire au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les Définitions et Commentaires Préliminaires (XVI.12.c.).

Le tableau S 1.1 est à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes EDI telles qu'elles ont été définies dans le document «Schedule of Conditions for the Technical Implementation of the BCL Reporting Requirements».

Les différents types de ventilation

Les différentes rubriques de l'actif et du passif devront être ventilées selon l'échéance initiale, la devise, le pays et le secteur économique de la contrepartie. Les nomenclatures et les codes sont détaillés par la suite.

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par échéance initiale, devise, pays et secteur économique.

Toutefois, les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être rapportés pour tout l'ensemble de ces ventilations présentées dans cette nomenclature. Seules les ventilations demandées sur le rapport S 1.1, en annexe des présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

L'échéance initiale

Ne sont à ventiler selon l'échéance initiale que les rubriques relatives aux crédits, aux titres de créance détenus, aux dépôts à terme, aux dépôts à préavis, aux opérations de vente et de rachat fermes et aux titres de créance émis.

Les crédits et les titres de créance détenus sont à ventiler dans les quatre classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 2 ans
- > 2 ans et ≤ 5 ans
- > 5 ans

Les dépôts à terme, les dépôts à préavis, les opérations de vente et de rachat fermes avec le reste du monde et les titres de créance émis sont à ventiler dans les quatre classes suivantes:

- ≤ 3 mois
- > 3 mois et ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 2 ans
- > 2 ans

La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise utilisée dans une des trois classes suivantes:

- Toutes devises
Cette classe regroupe l'ensemble des opérations quelque soit la devise dans laquelle elles sont libellées
- Euro
Cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées en euros
- Autres devises
Cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées dans d'autres devises que l'euro

Le pays

Les montants seront également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques monétaires et financières internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à renseigner sous pays «Reste du monde».

Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale d'une banque japonaise, établie dans la zone euro, est à renseigner sous pays «Autres EMUM».

Il y a lieu de procéder aux trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les autres pays membres de l'Union monétaire (Autres EMUM)
Il s'agit des pays suivants:
 - Belgique
 - Allemagne,
y compris Helgoland
 - Grèce
 - France,
y compris les départements d'Outre-mer (Guyane française, Guadeloupe, Martinique et Réunion), Saint Pierre et Miquelon, Mayotte et Monaco
 - Espagne,
y compris les Iles Canaries et Ceuta et Melilla

- Irlande
 - Italie
y compris Saint Marin et le Vatican
 - Pays-Bas
 - Autriche
 - Portugal,
y compris les Açores et Madère
 - Finlande,
y compris Ahvenanmaa
- Reste du monde
C'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées

Le secteur économique

Finally, the amounts are to be ventilated according to the economic sector of the counterparty. This ventilation diverges according to the country of residence of the counterparty: Luxembourg and the other Member States of the Monetary Union or a country of the «Rest of the world». The nomenclature used takes account of an institutional classification - financial and non-financial companies and quasi-companies, public sector and natural persons - as well as, for the sector of financial and quasi-financial companies, of a classification by type of activity. This latter refers to the main activity of the counterparty in the case where it has several types of activity.

1. Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

The sector of monetary financial institutions includes all companies and quasi-companies¹ exercising, as their main activity, financial intermediation² consisting in receiving deposits and/or other substitutes for deposits from entities other than monetary financial institutions, as well as to grant credits and/or to carry out investments for their own account.

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

1.1. Etablissements de crédit (code: 11000)

Relèvent notamment de ce groupe les intermédiaires financiers suivants:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- les caisses d'épargne
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires

1.1.1. Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

1.1.2. Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole

- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires

Remarque:

Une subdivision particulière est à faire au niveau du secteur des établissements de crédit. En effet, comme le rapport S 1.1 "Bilan statistique mensuel" sert également au calcul de la réserve obligatoire à déposer par les établissements de crédit auprès de la BCL, il importe de pouvoir distinguer les engagements envers la BCE, les BCN ainsi que les établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE.

Ainsi, sous le secteur des établissements de crédit (code: 11000), trois codes spécifiques utilisés uniquement au niveau du tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel" ont été créés.

1.1.2.1. BCL, BCE, BCN, et autres établissements de crédit assujettis au système des réserves obligatoires de la BCE (code: 11001)

Ce code est à utiliser exclusivement au niveau du passif pour la rubrique des «Titres de créance émis» en combinaison avec le code pays «Tous pays».

Il regroupe les engagements des établissements de crédit luxembourgeois envers la BCL, la BCE, les Banques centrales nationales (BCN) et d'autres établissements de crédit de la zone euro assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE. La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de tous les établissements de crédit de la zone euro, assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE, sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties.

1.1.2.2. BCL et établissements de crédit luxembourgeois assujettis au système des réserves obligatoires de la BCE (code: 11002)

Ce code est à utiliser exclusivement avec le code pays «LU».

Il regroupe les engagements des établissements de crédit luxembourgeois envers la BCL et d'autres établissements de crédit luxembourgeois assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE. La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de tous les établissements de crédit de la zone euro, assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE, sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties.

1.1.2.3. BCE, BCN des autres pays membres de la zone euro et établissements de crédit assujettis au système des réserves obligatoires de la BCE (code: 11003)

Ce code est à utiliser exclusivement avec le code pays «Autres EMUM».

Il regroupe les engagements des établissements de crédit luxembourgeois envers la BCE, les Banques centrales nationales (BCN) des autres pays membres de la zone euro et d'autres établissements de crédit des autres pays membres de la zone euro qui sont assujettis au

système de réserves obligatoires de la BCE. La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de tous les établissements de crédit de la zone euro, assujettis au système de réserves obligatoires de la BCE, sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties.

1.2. Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, comme par exemple les instruments du marché monétaire). Il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.1. OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.2. Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires. La BCE met à la disposition des établissements déclarants une liste spécifique reprenant les sociétés qui font partie de ce sous-secteur.

2. Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

2.1. Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)

2.1.1. Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2.1.2. Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1.2.1. Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.1.2.2. Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

2.1.2.3. Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

2.2. Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiations financières et les activités auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - * les autres intermédiations financières (code: 41110)
 - × les holdings (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 41113)
 - * les activités auxiliaires de l'intermédiation financière et les activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - * les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - * les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

2.2.1. Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiations financières et des activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

2.2.1.1. Autres intermédiations financières (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation

financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

2.2.1.1.1. Holdings (code: 4111)

Ce secteur regroupe les sociétés holding ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

Pour ce qui est du Luxembourg, il y a lieu de regrouper dans ce secteur aussi bien les sociétés holdings purs tombant sous la loi du 31 juillet 1929 ainsi que les sociétés d'investissement ordinaires dites SOPARFI.

2.2.1.1.2. OPC non monétaires (code: 4112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires» («money market funds»).

2.2.1.1.3. Autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 4113)

Le secteur des autres intermédiaires financiers hors OPC non monétaires et holdings regroupe tous les autres intermédiaires financiers qui ne sont pas inclus dans les deux catégories précitées.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements d'exportations/importations
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- sont également à classer sous cette rubrique, le bureau des Comptes Chèques Postaux au Luxembourg ainsi que pour les autres pays de l'Union monétaire les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des institutions financières monétaires mais qui ont une indépendance comptable. En ce qui concerne les pays classés dans

la catégorie “Reste du monde”, il y a lieu de reprendre sous cette rubrique les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui ont une indépendance comptable

2.2.1.2. Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2.2.2. Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Cette catégorie inclut notamment les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2.3. Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé (code: 42100)

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁵ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

2.2.4. Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

2.2.4.1. Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

⁵ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

2.2.4.1.1. Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2.2.4.1.2. Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

2.2.4.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions internationales et supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

1. Banque centrale européenne

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	Autres EMUM
Devise	A ventiler selon "Euro" ou "Autres devises"
Secteur économique	IFM: Etablissements de crédit

2. Institutions internationales et supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions internationales et supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	Reste du monde
Devise	A ventiler selon "Euro" ou "Autres devises"
Secteur économique	Administrations publiques

La compensation entre créances et engagements

La colonne intitulée «Montants compensés» a pour objet d'offrir aux établissements de crédit la possibilité de compenser des crédits et des dépôts en vue de réduire le volume des engagements à inclure dans l'assiette de réserves obligatoires.

Les compensations entre crédits et dépôts sont autorisées pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément:

- le créancier et le débiteur sont une seule et même personne physique ou morale⁶
- les crédits et les dépôts sont libellés dans la même devise
- les crédits et les dépôts ont strictement la même date d'échéance ou, à défaut lorsque la créance a une date d'échéance antérieure à celle du dépôt avec lequel elle est compensée

Il y a lieu de rapporter dans la colonne «Montants compensés» les montants à compenser entre les rubriques du tableau suivant, **pour autant que les montants compensés se rapportent à des crédits et dépôts dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à deux ans.**

Ainsi, seules les compensations qui affectent des instruments du passif inclus dans l'assiette de réserve avec un coefficient de 2% sont à renseigner dans cette colonne.

⁶ Pour les personnes morales il doit s'agir d'une même unité institutionnelle localisée sur le même territoire national que l'établissement de crédit rapportant. La compensation transfrontière n'est pas autorisée.

Les postes concernés, à l'actif et au passif, sont les suivants:

Actif	Passif		
Crédits	Dépôts à vue	Dépôts à terme	Dépôts à préavis
1-020-LU-EUR-11000	2-021-LU-EUR-11000	2-022-LU-EUR-11000	2-023-LU-EUR-11000
1-020-LU-EUR-12000	2-021-LU-EUR-11002	2-022-LU-EUR-11002	2-023-LU-EUR-11002
1-020-LU-EUR-30000	2-021-LU-EUR-12000	2-022-LU-EUR-12000	2-023-LU-EUR-12000
1-020-LU-EUR-41100	2-021-LU-EUR-31000	2-022-LU-EUR-31000	2-023-LU-EUR-31000
1-020-LU-EUR-41200	2-021-LU-EUR-32000	2-022-LU-EUR-32000	2-023-LU-EUR-32000
1-020-LU-EUR-42100	2-021-LU-EUR-41100	2-022-LU-EUR-41100	2-023-LU-EUR-41100
1-021-LU-EUR-42200	2-021-LU-EUR-41200	2-022-LU-EUR-41200	2-023-LU-EUR-41200
1-022-LU-EUR-42200	2-021-LU-EUR-42100	2-022-LU-EUR-42100	2-023-LU-EUR-42100
1-023-LU-EUR-42200	2-021-LU-EUR-42200	2-022-LU-EUR-42200	2-023-LU-EUR-42200
1-020-LU-XX2-11000	2-021-LU-XX2-11000	2-022-LU-XX2-11000	2-023-LU-XX2-11000
1-020-LU-XX2-12000	2-021-LU-XX2-11002	2-022-LU-XX2-11002	2-023-LU-XX2-11002
1-020-LU-XX2-30000	2-021-LU-XX2-12000	2-022-LU-XX2-12000	2-023-LU-XX2-12000
1-020-LU-XX2-41100	2-021-LU-XX2-31000	2-022-LU-XX2-31000	2-023-LU-XX2-31000
1-020-LU-XX2-41200	2-021-LU-XX2-32000	2-022-LU-XX2-32000	2-023-LU-XX2-32000
1-020-LU-XX2-42100	2-021-LU-XX2-41100	2-022-LU-XX2-41100	2-023-LU-XX2-41100
1-021-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-41200	2-022-LU-XX2-41200	2-023-LU-XX2-41200
1-022-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-42100	2-022-LU-XX2-42100	2-023-LU-XX2-42100
1-023-LU-XX2-42200	2-021-LU-XX2-42200	2-022-LU-XX2-42200	2-022-LU-XX2-42200

1 ACTIF

010 Caisse

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en billets et pièces nationaux et étrangers en circulation qui sont communément utilisés comme moyens de paiement.

020 Crédits

Cette rubrique comprend toutes les opérations de crédit, c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsqu'un établissement de crédit avance des fonds à un emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont pas matérialisés par un document ou qui le sont par un document non négociable.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation
- les avoirs auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre banque centrale
- les comptes des correspondants
- les soldes débiteurs dans les livres de la banque pour les opérations de change et de titres
- les crédits accordés matérialisés par un document non négociable
- les créances résultant des opérations de crédit-bail. Il s'agit d'opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par l'institution financière monétaire qui en demeure le propriétaire. La durée de location fixée au contrat doit correspondre à la durée présumée d'utilisation économique du bien ou bien le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou de parties des biens loués, moyennant un prix déterminé dans le contrat
- dans le cadre d'une opération de prise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes, le prix de cession payé par l'établissement cessionnaire en tant que créance sur le cédant
- les reconnaissances de dette («*Schuldscheine*»), les «*Namenschuldverschreibungen*» et les promesses, les «*promissory notes*»

- les titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres
- les avoirs prêtés dans le cadre de lignes de crédit
- les avoirs en titres non négociables

021 Crédits à la consommation

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits accordés aux ménages et institutions sans but lucratif du Luxembourg et des autres pays membres de la zone euro et qui sont spécifiquement destinés à la consommation de biens et de services.

022 Crédits immobiliers

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits accordés aux ménages et institutions sans but lucratif du Luxembourg et des autres pays membres de la zone euro et qui sont spécifiquement destinés à l'investissement dans la construction et la rénovation d'immeubles.

023 Autres crédits

Cette rubrique regroupe l'ensemble des crédits accordés aux ménages et institutions sans but lucratif du Luxembourg et des autres pays membres de la zone euro qui ne sont pas classés dans les rubriques 021 «Crédits à la consommation» et 022 «Crédits immobiliers».

030 Titres de créance détenus

Cette rubrique inclut tous les titres autres que des parts d'OPC monétaires, des actions ainsi que des participations, habituellement négociables et échangés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission. Il s'agit également des crédits négociables qui

sont titrisés en un grand nombre de valeurs mobilières identiques et négociés sur des marchés (secondaires) organisés.

Sont à inclure également dans cette rubrique les titres de créance subordonnée qui en cas de liquidation ou de faillite ne sont remboursés qu'après les autres dettes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les bons du Trésor
- les certificats du Trésor
- les certificats du Fonds des Rentes belge
- les autres effets et bons du Trésor et les autres titres de créance similaires d'organismes publics (collectivités territoriales, locales ou régionales)
- les effets autres que les effets publics et toutes les valeurs assimilées achetées à une institution financière monétaire ou à un client
- les titres négociables émis par des sociétés financières et non financières sous les formes les plus diverses: papiers commerciaux, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.
- les acceptations bancaires
- les obligations
- les obligations à coupon zéro
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu déterminé mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes
- les «*Schuldscheindarlehen*» pour autant que ces derniers aient le caractère de valeurs mobilières
- les bons de caisse
- les certificats de dépôts et les papiers commerciaux émis par des institutions financières monétaires
- les «*perpetuals*»

040 Parts d'OPC monétaires

Pour ce qui est des contreparties situées au Luxembourg et dans les autres pays membres de la zone euro, cette rubrique comprend toutes les parts d'OPC monétaires détenues par l'établissement rapportant et qui ont été émises par un OPC monétaire figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires publiée par la BCE.

En ce qui concerne les contreparties situées hors de la zone euro, c'est-à-dire dans le "Reste du monde", cette rubrique comprend toutes les parts d'OPC détenues par l'établissement

rapportant et dont l'institution émettrice est considérée comme OPC monétaire dans son pays d'origine.

050 Actions

Cette rubrique comprend toutes les actions à l'exclusion des parts d'OPC monétaires, renseignées spécifiquement à la rubrique 040 «Parts d'OPC monétaires», ainsi que des participations qui sont également à renseigner séparément. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires sont à rapporter dans cette rubrique sous la ventilation sectorielle "Autres secteurs".

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires et les autres valeurs mobilières à revenu variable

060 Participations

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les participations au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1992 sur les comptes des banques, à savoir les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres (y compris les «*Einlagen als stiller Gesellschafter*») qui en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société

070 Actifs immobilisés

Cette rubrique comprend les actifs non financiers tant corporels qu'incorporels qui sont destinés à être utilisés de manière continue ou répétée pendant plus d'un an par les établissements rapportants. Ils comprennent les terrains et les constructions occupés par les établissements rapportants, les logiciels et les autres infrastructures.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actifs incorporels

Il s'agit en particulier des frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'activité (par opposition aux frais résultant de la gestion courante):

- les frais de premier établissement
- les frais de constitution (notaire, enregistrement, conseils)
- les frais de recherche et de développement
- les honoraires d'experts en relation avec l'établissement
- les frais d'augmentation de capital
- le fonds de commerce acquis à titre onéreux qui représente l'excédent de la valeur de l'exploitation globale par rapport à la somme des valeurs des biens économiques qui la composent. Il représente par exemple les perspectives de rendement sur base de la renommée de l'exploitation, des produits, des prestations de service, de la relation d'affaires, de la qualification du personnel, etc..

- les actifs corporels

Il s'agit des droits immobiliers et autres droits assimilés tels que définis par le droit civil, à savoir: les droits réels principaux ou les droits assimilés. Sont donc à reprendre à ce sous-poste notamment:

- les immeubles d'exploitation de l'établissement de crédit
- les immeubles dont l'établissement de crédit est propriétaire et qui ne sont pas occupés par ses services
- les terrains appartenant à l'établissement de crédit
- les installations techniques, l'équipement informatique et les autres machines
- les autres installations, outillage et mobilier
- les acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
- les autres actifs corporels employés dans des opérations de location qui ne répondent pas à la définition de crédit-bail reprise sous le poste «Crédits»

080 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes, et plus particulièrement:

- la différence positive, calculée par application de l'article 76 de la loi sur les comptes des banques, entre la valeur comptable d'une participation évaluée conformément aux règles d'évaluation de base et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette participation⁷
- les actions propres ou parts propres
- tous les «autres actifs» dont en particulier:
 - les valeurs à recevoir à court terme
 - l'investissement du fonds de pension
 - les primes d'options achetées
 - les immeubles destinés à la revente
 - les métaux précieux détenus sous forme physique pour compte propre
- le capital souscrit non versé
- les comptes de régularisation

Les charges comptabilisées pendant l'exercice, mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

Il y a lieu de reprendre notamment:

- les charges payées d'avance (qui sont donc comptabilisées pendant l'exercice, mais qui concernent un exercice ultérieur)
- les produits à recevoir incombant à l'exercice en cours
- les intérêts courus, mais non échus au sens des «Définitions et Commentaires Préliminaires»; il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à recevoir
- la différence d'évaluation pouvant découler de l'évaluation des positions en devises (cfr. «Définitions et Commentaires Préliminaires»)

⁷ Pour plus d'informations voir chapitre XVI.11. des Définitions et Commentaires Préliminaires du Recueil des Instructions aux Banques.

000 Total de l'actif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

2 PASSIF

021 Dépôts à vue

La rubrique des dépôts à vue ou comptes à vue comprend les dépôts convertibles en numéraire et/ou qui sont transférables sur demande par chèque, virement bancaire, écriture de débit ou autres moyens de paiement, sans délai, restriction ou pénalité significatifs. Les soldes résiduels sur les cartes prépayées émises par l'établissement rapportant sont inclus dans ce poste.

Cette rubrique ne comprend pas les dépôts non transférables qui peuvent être retirés sur demande mais sont soumis à de lourdes pénalités.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes (rémunérés ou non) qui sont immédiatement convertibles en numéraire sur demande, sans aucune pénalité ou restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- les soldes (rémunérés ou non) qui sont immédiatement convertibles en numéraire à la clôture du jour suivant celui du dépôt, sans aucune pénalité ou restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- les soldes (rémunérés ou non) qui sont transférables par chèque, virement bancaire, écriture de débit ou autres, sans aucune pénalité ou restriction significatives
- les soldes (rémunérés ou non) résiduels sur les cartes prépayées

022 Dépôts à terme

Il s'agit de dépôts non transférables qui ne peuvent pas être convertis en numéraire avant une échéance fixée à l'avance ou qui ne peuvent être convertis en numéraire avant cette échéance convenue sans pénalité pour le détenteur. Ce poste inclut également les dépôts d'épargne à taux réglementé pour lesquels le critère d'échéance n'est pas pertinent (classés dans la catégorie d'échéance «supérieure à deux ans»).

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes placés à échéance fixe, non transférables et non convertibles en numéraire avant cette échéance
- les soldes placés à échéance fixe, non transférables mais remboursables avant cette échéance moyennant notification préalable

- les soldes placés à échéance fixe, non transférables mais remboursables sur demande moyennant certaines pénalités
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrats sur produits dérivés devant se conclure dans un délai fixé, représentant des nantissements en espèces investis afin de se protéger contre le risque de crédit
- les dettes subordonnées non représentées par un titre et à échéance fixe, émises par l'établissement rapportant
- les titres de créance non négociables et à échéance fixe (matérialisés ou non), émis par l'établissement rapportant

023 Dépôts à préavis

Il s'agit de dépôts non transférables sans échéance fixe qui ne peuvent être convertis en numéraire sans une période de préavis, avant l'échéance de laquelle la conversion en numéraire n'est pas possible ou n'est possible qu'avec une pénalité. Y sont inclus les dépôts qui, bien qu'ils puissent légalement être retirés sur demande, seraient soumis à des pénalités et des restrictions significatives en vertu de l'usage national (classés dans la catégorie de préavis «inférieur ou égal à trois mois»), et les comptes de placement sans période de préavis ni échéance fixée à l'avance mais qui comportent des restrictions en ce qui concerne les retraits (classés dans la catégorie de préavis «supérieur à trois mois»).

Cette rubrique comprend notamment:

- les soldes placés sans échéance fixe ne pouvant être retirés que sur préavis; si le remboursement est possible avant ces périodes de préavis respectifs (ou sur demande), il implique le paiement d'une pénalité
- les dépôts d'épargne à vue non transférables et autres types de dépôts bancaires qui, bien qu'ils soient légalement remboursables sur demande, sont soumis à des pénalités significatives
- les comptes de placement sans période de préavis ni échéance convenue mais qui comportent des restrictions en ce qui concerne les retraits
- les soldes placés à échéance fixe non transférables mais ayant fait l'objet d'un préavis pour un remboursement anticipé
- les dettes subordonnées non représentées par un titre et sans échéance fixe, émises par l'établissement rapportant, qui font l'objet d'un préavis pour un remboursement anticipé

024 Opérations de vente et de rachat fermes

Est à renseigner ici le prix de cession encaissé par l'établissement cédant dans le cadre d'une opération de mise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes (cf. Chapitre XI des Définitions et Commentaires Préliminaires du Recueil des Instructions aux Banques) et les montants reçus en échange de titres temporairement transférés à une tierce partie sous la forme de prêts de titres (contre nantissement en espèces).

030 Titres de créance émis

Ce poste comprend tous les titres autres que les actions émis par les établissements de crédit rapportants et qui sont des instruments habituellement négociables et échangeables ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché et ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Ce poste inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

Sont à inclure également dans cette rubrique les titres de créance subordonnés qui en cas de liquidation ou de faillite ne sont remboursés qu'après les autres dettes.

Ce poste peut comprendre notamment:

- les titres de créance (matérialisés ou non) émis par les établissements de crédit rapportants
- les titres de créance subordonnés négociables émis par les établissements rapportants
- les effets émis par les établissements de crédit rapportants
- les titres négociables émis par les établissements de crédit rapportants sous les formes les plus diverses: papiers commerciaux, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.
- les emprunts obligataires
- les «*perpetuals*»
- les bons de caisse
- les obligations
- les obligations à coupon zéro
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes

Remarques:

- En ce qui concerne les “Titres de créance émis”, les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif de ces instruments détenus par d’autres établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC pour être autorisés à les déduire de la base de réserves. Dans la mesure où les établissements ne peuvent pas apporter cette preuve, ils peuvent néanmoins appliquer à ce poste du bilan une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la Banque centrale européenne.
- Ce pourcentage, qui est actuellement fixé à 30%, sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d’un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg. Dans la mesure où les établissements de crédit rapportants renseignent, dans les lignes 2-030-X1-EUR-11001 et 2-030-X1-XX2-11001, des montants supérieurs à 30% des montants figurant dans les lignes 2-030-X1-EUR-00000 et 2-030-X1-XX2-00000 ils doivent fournir à la Banque centrale du Luxembourg les éléments de preuve nécessaires afin que les montants en question puissent être déduits dans le calcul de la base de réserve obligatoire.
Ces éléments de preuve sont à fournir, par courrier, en même temps que le rapport S 1.1 "Bilan statistique mensuel".
- Il importe que les établissements de crédit renseignent dans les lignes précitées 2-030-X1-EUR-11001 et 2-030-X1-XX2-11001 les montants déductibles. Au cas où ils bénéficient uniquement de la déduction de 30% il y a lieu de renseigner ce montant.

050 Capital

La rubrique «Capital» regroupe tous les montants qui sont obtenus par l’émission d’actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur l’établissement de crédit et qui permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l’avoir net en cas de liquidation de l’établissement de crédit émetteur.

060 Eléments assimilables au capital

La rubrique «Eléments assimilables au capital» regroupe certains montants qui présentent des caractéristiques similaires à celles du capital et qui sont assimilables aux fonds propres moyennant les conditions définies dans la circulaire CSSF 2000/10.

Cette rubrique comprend:

- les postes spéciaux avec une quote-part de réserves, c'est-à-dire les montants qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier d'immunisation fiscale
- le fonds pour risques bancaires généraux
 Il s'agit des montants que l'établissement rapportant décide d'affecter à la couverture de risques bancaires généraux lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires. Ces fonds sont disponibles de manière illimitée et immédiate pour couvrir des pertes futures non encore identifiées au moment de leur constitution. Les affectations aux fonds sont effectuées à partir des bénéfices après impôts mais avant détermination du bénéfice net.
- les provisions forfaitaires
 Ce sont les provisions constituées en franchise d'impôts en vertu des «Instructions du Directeur des Contributions» du 16 décembre 1997 concernant la reconnaissance fiscale d'une provision forfaitaire pour actifs à risques pouvant être constituées par les établissements de crédit visés par les articles 2, 33 et 35 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cfr. lettre-circulaire de l'IML du 22 décembre 1997 réf. B.97/3485-DK/ed)
- les corrections de valeur au sens de l'article 62
 Sont visées ici les corrections de valeur conduisant à une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 58 § 2 de la loi sur les comptes des banques que les établissements de crédit peuvent appliquer sur certains postes de l'actif lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.
- les instruments hybrides de capital (par exemple «*Stille Einlagen*»).

070 Réserves

La rubrique «Réserves» comprend les trois éléments constitutifs suivants:

- les primes d'émission
 c'est-à-dire des fonds dépassant la valeur nominale des actions versés par les souscripteurs d'actions soit au moment de la constitution de la société, soit au moment d'augmentations de capital ultérieures, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de donner à cette différence une autre affectation (p. ex. la réserve légale, etc.)
- les réserves
 c'est-à-dire la fraction du bénéfice qui, étant soustraite aux répartitions, est conservée à la disposition de l'entreprise sans être incorporée au capital.
 Sont à prendre en considération la réserve légale, la réserve pour actions et parts propres, les réserves statutaires, les autres réserves.

- la réserve de réévaluation (non applicable actuellement)

080 Provisions

La rubrique «Provisions» comprend les provisions pour risques et charges.

Il s'agit des provisions qui ont pour objet la couverture des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

090 Corrections de valeur

La rubrique «Corrections de valeur» comprend les corrections de valeur faites pour faire face à des risques déterminés et nettement spécifiés et donc pour tenir compte de la dépréciation (définitive ou non) des éléments de l'actif à la date d'établissement des comptes ainsi que les amortissements sur immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps. Le terme «corrections de valeur» désigne toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments de l'actif constatée à la date d'établissement du bilan (cf. article 25 de la loi sur les comptes des banques). Concernant les règles d'évaluation des éléments du bilan et du hors bilan, il est renvoyé aux «Définitions et Commentaires Préliminaires».

100 Résultats

La rubrique «Résultats» comprend les rubriques suivantes:

- les résultats reportés, c'est-à-dire le résultat (bénéfice ou perte) des exercices sociaux précédents reporté par suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires
- le résultat de l'exercice en cours, c'est-à-dire le solde net (débitaire ou créditeur) du compte de profits et pertes de l'exercice en cours
- le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation, c'est-à-dire le résultat de l'exercice social précédent, sur le report, la répartition ou l'apurement duquel l'assemblée générale des actionnaires n'a pas encore pris de décision

110 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques:

- les «autres passifs» suivants (tels que définis aux pages III/1.1/45-48 du présent recueil):
 - les valeurs à payer à court terme
 - les créanciers privilégiés
 - les créanciers divers
 - les promesses de pension en faveur du personnel
 - les primes d'options vendues
- les comptes de régularisation
- les différences de mise en équivalence par application de l'article 76, c'est-à-dire la différence négative, par application de l'article 76 de la loi sur les comptes des banques, entre la valeur comptable d'une participation évaluée conformément aux règles d'évaluation de base et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette participation

000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant les rubriques du passif, à l'exception de celles énumérées ci-après, tout en tenant compte des ventilations.

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total "Passif"

Dépôts à vue	Dépôts à terme	Dépôts à préavis
2-021-LU-EUR-11002	2-022-LU-EUR-11002	2-023-LU-EUR-11002
2-021-LU-XX2-11002	2-022-LU-XX2-11002	2-023-LU-XX2-10002
2-021-X3-EUR-11003	2-022-X3-EUR-11003	2-023-X3-EUR-11003
2-021-X3-XX2-11003	2-022-X3-XX2-11003	2-023-X3-XX2-11003

Opérations de vente et de rachat fermes
2-024-LU-EUR-11002
2-024-LU-XX2-11002
2-024-X3-EUR-11003
2-024-X3-XX2-11003

Titres émis
2-030-X1-EUR-11001
2-030-X1-XX2-11001

ERO Exigence de réserve obligatoire

L'assiette ainsi que l'exigence de réserve d'un établissement de crédit sont calculées en fonction des éléments du passif de son bilan statistique mensuel. A cette fin le tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel" contient une ligne, intitulée **2-ERO-X1-XX1-00000 "Exigence de réserve obligatoire"**, destinée à renseigner le montant de l'exigence de réserve obligatoire.

En vue de déterminer l'exigence de réserve à déposer, l'établissement de crédit procédera en plusieurs étapes.

1. Calcul de l'assiette de réserve

L'assiette de réserve est définie en fonction de certains éléments du passif et peut être scindée en deux parties, à savoir:

1.1. Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à vue;
- Dépôts à terme ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans;
- Dépôts à préavis inférieur ou égal à 2 ans;
- Titres de créance émis ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans;

1.2. Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à terme ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans;
- Dépôts à préavis supérieur à 2 ans;
- Opérations de vente et de rachat fermes;
- Titres de créance émis ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans;

1.3. Compensations

Comme les établissements de crédit ont la possibilité de procéder à la compensation des crédits et des dépôts en vue de réduire le volume des engagements servant au calcul de la base de réserve, il y a lieu de réduire les engagements des montants figurant dans la colonne intitulée "Montants compensés", prévue spécifiquement à cet effet.

1.4. Déductions

Puisque les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales membres du SEBC et les établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont exclus de la base de réserve, il y a par conséquent lieu de réduire le volume des engagements des montants figurant dans les lignes intitulées:

- *dont: BCL et EC soumis aux réserves obligatoires*
- *dont: BCE, BCN et EC soumis aux réserves obligatoires*
- *dont: BCL, BCE, BCN et EC soumis aux réserves obligatoires*

En ce qui concerne les "Titres de créance émis", les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif de ces instruments détenus par d'autres établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème pour être autorisés à les déduire de la base de réserve. Dans la mesure où les établissements ne peuvent pas apporter cette preuve, ils peuvent néanmoins appliquer à ce poste du bilan une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la Banque centrale européenne.

Ce pourcentage, qui est actuellement fixé à 30%, sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

2. Calcul de l'exigence de réserve

L'exigence de réserve est calculée en appliquant aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2%, le coefficient de réserve de 2% et en appliquant le coefficient de réserve de 0% aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%.

Enfin, **une franchise** est déduite de l'exigence globale de réserve obligatoire.

Cette franchise, qui est actuellement fixée à EUR 100.000, pourra être revue par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

3. Exemple

L'exemple, simplifié, qui suit, ne comporte pas de montants dans toutes les lignes du passif qui entrent en compte pour le calcul de la base et de l'exigence de réserve et est destiné uniquement à illustrer brièvement la méthodologie retenue pour le calcul de l'exigence de réserve.

A supposer que le passif du bilan statistique mensuel se présente comme suit (en EUR):

Ligne	<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé		Total	Montants compensés	Base de réserve à 2%	Base de réserve à 0%
2-021-LU-EUR-11000					2 000 000			200 000	1 800 000	
2-021-LU-EUR-11100					1 000 000			100 000	-900 000	
2-021-X3-XX2-31110					500 000				-500 000	
2-022-LU-XX2-31000			2 000 000	300 000				200 000	1 800 000	300 000
2-022-X3-XX2-42210			1 000 000	3 000 000					1 000 000	3 000 000
2-023-LU-EUR-41200	3 000 000	1 500 000		1 500 000				2 500 000	2 000 000	1 500 000
2-023-X3-XX2-42100	2 000 000	1 000 000		1 500 000					3 000 000	1 500 000
2-023-X4-XX2-11000	1 000 000	500 000		500 000					1 500 000	500 000
2-024-LU-EUR-42100					1 000 000					1 000 000
2-024-X3-XX2-31000					2 000 000					2 000 000
2-030-X1-EUR-00000			2 000 000	3 000 000					2 000 000	3 000 000
2-030-X1-EUR-11100			600 000	900 000					-600 000	-900 000
Total									11 100 000	11 900 000

Bilan statistique mensuel

Avril 2002

page 35

Dans l'exemple repris à la page précédente, on notera donc que:

- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 2% est de 11.100.000 EUR;
- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0% est de 11.900.000 EUR;

L'exigence globale de réserve obligatoire s'obtient donc de la manière suivante:

$$(11.100.000 \times 0,02) + (11.900.000 \times 0,00) = 222.000 \text{ EUR}$$

De cette exigence globale, la franchise de EUR 100.000 est déduite. Une **exigence de réserve de 122.000 EUR est à renseigner dans la ligne 2-ERO-X1-XX1-00000 du tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel"**.

Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de maintenance, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserve.

à adresser à
BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
L-2983 LUXEMBOURG

libellée en:(monnaie du capital)

S 1.1 BILAN STATISTIQUE MENSUEL
--

Nom de l'établissement de crédit:

Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:
M. / Mme. / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à la Banque centrale du Luxembourg

N° signalétique	Entrée	Enregistrement	Vérification	Dépouillement	Classement

Tableau SI.1 : Bilan statistique mensuel

1. Actif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-010-X1-EUR-00000	Caisse	Tous pays	EUR	Tous secteurs					
1-010-X1-XXX2-00000		Tous pays	Autres devises	Tous secteurs					
1-020-IU-EUR-11000	Crédits	IU	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-IU-EUR-12000		IU	EUR	IFM. Autres IFM					
1-020-IU-EUR-30000		IU	EUR	Administrations publiques					
1-020-IU-EUR-41100		IU	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-020-IU-EUR-41200		IU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-020-IU-EUR-42100		IU	EUR	Sociétés non financières					
1-020-IU-XXX2-11000		IU	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-IU-XXX2-12000		IU	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-020-IU-XXX2-30000		IU	Autres devises	Administrations publiques					
1-020-IU-XXX2-41100		IU	Autres devises	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-020-IU-XXX2-41200		IU	Autres devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-020-IU-XXX2-42100		IU	Autres devises	Sociétés non financières					
1-020-X3-EUR-11000		Autres EMDOM	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-X3-EUR-12000		Autres EMDOM	EUR	IFM. Autres IFM					
1-020-X3-EUR-30000		Autres EMDOM	EUR	Administrations publiques					
1-020-X3-EUR-41100		Autres EMDOM	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-020-X3-EUR-41200		Autres EMDOM	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-020-X3-EUR-42100		Autres EMDOM	EUR	Sociétés non financières					
1-020-X3-XXX2-11000		Autres EMDOM	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-X3-XXX2-12000		Autres EMDOM	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-020-X3-XXX2-30000		Autres EMDOM	Autres devises	Administrations publiques					
1-020-X3-XXX2-41100		Autres EMDOM	Autres devises	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance					
1-020-X3-XXX2-41200		Autres EMDOM	Autres devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension					
1-020-X3-XXX2-42100		Autres EMDOM	Autres devises	Sociétés non financières					
1-020-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-X4-EUR-30000		Reste du monde	EUR	Administrations publiques					
1-020-X4-EUR-40000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs					
1-020-X4-XXX2-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-020-X4-XXX2-30000		Reste du monde	Autres devises	Administrations publiques					
1-020-X4-XXX2-40000		Reste du monde	Autres devises	Autres secteurs					

Tableau SI.1 : Bilan statistique mensuel

1. Actif

Libelle	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-021-LU-EUR-42200	Crédits à la consommation	LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-021-LU-XXX2-42200		LU	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-021-X3-EUR-42200		Autres EMDM	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-021-X3-XXX2-42200		Autres EMDM	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-022-LU-EUR-42200	Crédits immobiliers	LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-022-LU-XXX2-42200		LU	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-022-X3-EUR-42200		Autres EMDM	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-022-X3-XXX2-42200		Autres EMDM	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-023-LU-EUR-42200	Autres crédits	LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-023-LU-XXX2-42200		LU	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-023-X3-EUR-42200		Autres EMDM	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-023-X3-XXX2-42200		Autres EMDM	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages					
1-030-LU-EUR-11000	Titres de créance détenus	LU	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-LU-EUR-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM					
1-030-LU-EUR-30000		LU	EUR	Administrations publiques					
1-030-LU-EUR-40000		LU	EUR	Autres secteurs					
1-030-LU-XXX2-11000		LU	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-LU-XXX2-12000		LU	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-030-LU-XXX2-30000		LU	Autres devises	Administrations publiques					
1-030-LU-XXX2-40000		LU	Autres devises	Autres secteurs					
1-030-X3-EUR-11000		Autres EMDM	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-X3-EUR-12000		Autres EMDM	EUR	IFM. Autres IFM					
1-030-X3-EUR-30000		Autres EMDM	EUR	Administrations publiques					
1-030-X3-EUR-40000		Autres EMDM	EUR	Autres secteurs					
1-030-X3-XXX2-11000		Autres EMDM	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-X3-XXX2-12000		Autres EMDM	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-030-X3-XXX2-30000		Autres EMDM	Autres devises	Administrations publiques					
1-030-X3-XXX2-40000		Autres EMDM	Autres devises	Autres secteurs					
1-030-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-X4-EUR-30000		Reste du monde	EUR	Administrations publiques					
1-030-X4-EUR-40000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs					
1-030-X4-XXX2-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-030-X4-XXX2-30000		Reste du monde	Autres devises	Administrations publiques					
1-030-X4-XXX2-40000		Reste du monde	Autres devises	Autres secteurs					

Tableau SI.1 : Bilan statistique mensuel

1. Actif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-040-IU-EUR-12100	Parts d'OPC monétaires	IU	EUR	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-040-IU-XXX2-12100		IU	Autres devises	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-040-X3-EUR-12100		Autres EMUDM	EUR	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-040-X3-XXX2-12100		Autres EMUDM	Autres devises	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-040-X4-EUR-12100		Reste du monde	EUR	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-040-X4-XXX2-12100		Reste du monde	Autres devises	IFM, Autres IFM / OPC monétaires					
1-050-IU-EUR-11000	Actions	IU	EUR	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-IU-EUR-12000		IU	EUR	IFM, Autres IFM					
1-050-IU-EUR-40000		IU	EUR	Autres secteurs					
1-050-IU-XXX2-11000		IU	Autres devises	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-IU-XXX2-12000		IU	Autres devises	IFM, Autres IFM					
1-050-IU-XXX2-40000		IU	Autres devises	Autres secteurs					
1-050-X3-EUR-11000		Autres EMUDM	EUR	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-X3-EUR-12000		Autres EMUDM	EUR	IFM, Autres IFM					
1-050-X3-EUR-40000		Autres EMUDM	EUR	Autres secteurs					
1-050-X3-XXX2-11000		Autres EMUDM	Autres devises	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-X3-XXX2-12000		Autres EMUDM	Autres devises	IFM, Autres IFM					
1-050-X3-XXX2-40000		Autres EMUDM	Autres devises	Autres secteurs					
1-050-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-X4-EUR-12000		Reste du monde	EUR	IFM, Autres IFM					
1-050-X4-EUR-40000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs					
1-050-X4-XXX2-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-X4-XXX2-12000		Reste du monde	Autres devises	IFM, Etablissements de crédit					
1-050-X4-XXX2-40000		Reste du monde	Autres devises	Autres secteurs					

Tableau S1.1: Bilan statistique mensuel

1. Actif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans et <= 5 ans	> 5 ans	Non ventilé
1-060-LU-EUR-11000	Participations	LU	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-LU-EUR-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM					
1-060-LU-EUR-40000		LU	EUR	Autres secteurs					
1-060-LU-XXX2-11000		LU	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-LU-XXX2-12000		LU	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-060-LU-XXX2-40000		LU	Autres devises	Autres secteurs					
1-060-X3-EUR-11000		Autres EMDTM	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-X3-EUR-12000		Autres EMDTM	EUR	IFM. Autres IFM					
1-060-X3-EUR-40000		Autres EMDTM	EUR	Autres secteurs					
1-060-X3-XXX2-11000		Autres EMDTM	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-X3-XXX2-12000		Autres EMDTM	Autres devises	IFM. Autres IFM					
1-060-X3-XXX2-40000		Autres EMDTM	Autres devises	Autres secteurs					
1-060-X4-EUR-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-X4-EUR-12000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-X4-EUR-40000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs					
1-060-X4-XXX2-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit					
1-060-X4-XXX2-40000		Reste du monde	Autres devises	Autres secteurs					
1-070-X1-XXX1-00000	Actifs immobilisés	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs					
1-080-X1-XXX1-00000	Autres actifs	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs					
1-000-X1-XXX1-00000	Total de l'actif	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs					

Autres EMDTM. Autres Etats Membres de l'Union Monétaire
 IFM. Institutions Financières Monétaires
 BCL. Banque centrale du Luxembourg
 BCE. Banque Centrale Européenne
 BCN. Banques Centrales Nationales membres du SEBC
 EC soumis aux réserves obligatoires. Etablissements de Crédit soumis au système de réserves obligatoires du SEBC

Tableau S1.1 : Bilan statistique mensuel

2. Passif

Libelle	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé	Montants compensés
2-021-LU-EUR-11000	Dépôts à vue	LU	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-LU-EUR-11002		LU	EUR	<i>dont: BCE et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-LU-EUR-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM						
2-021-LU-EUR-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-021-LU-EUR-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-021-LU-EUR-41100		LU	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-021-LU-EUR-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-021-LU-EUR-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-021-LU-XXX-42200		LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-021-LU-XXX-11000		LU	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-LU-XXX-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM						
2-021-LU-XXX-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-021-LU-XXX-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-021-LU-XXX-41100		LU	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-021-LU-XXX-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-021-LU-XXX-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-021-LU-XXX-42200		LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-021-X3-EUR-11000		Autres EMUUM	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-X3-EUR-11003		Autres EMUUM	EUR	IFM. Autres IFM						
2-021-X3-EUR-12000		Autres EMUUM	EUR	Administration publique centrale						
2-021-X3-EUR-31000		Autres EMUUM	EUR	Autres administrations publiques						
2-021-X3-EUR-32000		Autres EMUUM	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-021-X3-EUR-41100		Autres EMUUM	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-021-X3-EUR-41200		Autres EMUUM	EUR	Sociétés non financières						
2-021-X3-EUR-42100		Autres EMUUM	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-021-X3-EUR-42200		Autres EMUUM	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-X3-XXX-11000		Autres EMUUM	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-X3-XXX-11003		Autres EMUUM	Autres devises	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-X3-XXX-12000		Autres EMUUM	Autres devises	Administration publique centrale						
2-021-X3-XXX-31000		Autres EMUUM	Autres devises	Autres administrations publiques						
2-021-X3-XXX-32000		Autres EMUUM	Autres devises	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-021-X3-XXX-41100		Autres EMUUM	Autres devises	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-021-X3-XXX-41200		Autres EMUUM	Autres devises	Sociétés non financières						
2-021-X3-XXX-42100		Autres EMUUM	Autres devises	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-021-X3-XXX-42200		Autres EMUUM	Autres devises	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-021-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-X4-EUR-30000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-X4-XXX-11000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-X4-XXX-30000		Reste du monde	Autres devises	IFM. Etablissements de crédit						
2-021-X4-XXX-40000		Reste du monde	Autres devises	Autres administrations publiques						

Tableau S1.1 : Bilan statistique mensuel

2. Passif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé	Montants compensés
2-022-LU-EUR-11000	Dépôts à terme	LU	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-LU-EUR-11002		LU	EUR	<i>dont: BCE et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-022-LU-EUR-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM						
2-022-LU-EUR-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-022-LU-EUR-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-LU-EUR-41100		LU	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-022-LU-EUR-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-022-LU-EUR-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-022-LU-EUR-42200		LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-022-LU-XX3-11002		LU	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-LU-XX3-11003		LU	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-022-LU-XX3-12000		LU	EUR	IFM. Autres IFM						
2-022-LU-XX3-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-022-LU-XX3-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-LU-XX3-41100		LU	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-022-LU-XX3-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-022-LU-XX3-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-022-LU-XX3-42200		LU	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-022-X3-EUR-11000		Autres EMU/M	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-X3-EUR-11003		Autres EMU/M	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-022-X3-EUR-12000		Autres EMU/M	EUR	IFM. Autres IFM						
2-022-X3-EUR-31000		Autres EMU/M	EUR	Administration publique centrale						
2-022-X3-EUR-32000		Autres EMU/M	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-X3-EUR-41100		Autres EMU/M	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-022-X3-EUR-41200		Autres EMU/M	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-022-X3-EUR-42100		Autres EMU/M	EUR	Sociétés non financières						
2-022-X3-EUR-42200		Autres EMU/M	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-022-X3-XX3-11000		Autres EMU/M	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-X3-XX3-11003		Autres EMU/M	EUR	<i>dont: BCE, BCM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-022-X3-XX3-12000		Autres EMU/M	EUR	IFM. Autres IFM						
2-022-X3-XX3-31000		Autres EMU/M	EUR	Administration publique centrale						
2-022-X3-XX3-32000		Autres EMU/M	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-X3-XX3-41100		Autres EMU/M	EUR	Autres intermédiaisons financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-022-X3-XX3-41200		Autres EMU/M	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-022-X3-XX3-42100		Autres EMU/M	EUR	Sociétés non financières						
2-022-X3-XX3-42200		Autres EMU/M	EUR	Ménages / Institutions sans but lucratif au service des ménages						
2-022-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-X4-EUR-30000		Reste du monde	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-X4-XX3-11000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs						
2-022-X4-XX3-30000		Reste du monde	EUR	IFM. Etablissements de crédit						
2-022-X4-XX3-40000		Reste du monde	EUR	Autres administrations publiques						
2-022-X4-XX3-40000		Reste du monde	EUR	Autres secteurs						

Tableau S1.1 : Bilan statistique mensuel

2. Passif

Libelle	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé	Montants compensés
2-024-LU-EUR-11000	Opérations de vente et de rachat femmes	LU	EUR	IFM Etablissements de crédit						
2-024-LU-EUR-11002		LU	EUR	<i>dont: ECL et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-024-LU-EUR-12000		LU	EUR	IFM Autres IFM						
2-024-LU-EUR-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-024-LU-EUR-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-024-LU-EUR-41100		LU	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-024-LU-EUR-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-024-LU-EUR-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-024-LU-EUR-42200		LU	EUR	Ménages / Unibonus sans but lucratif au service des ménages						
2-024-LU-XXC2-11002		LU	EUR	IFM Etablissements de crédit						
2-024-LU-XXC2-11002		LU	EUR	<i>dont: ECL et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-024-LU-XXC2-12000		LU	EUR	IFM Autres IFM						
2-024-LU-XXC2-31000		LU	EUR	Administration publique centrale						
2-024-LU-XXC2-32000		LU	EUR	Autres administrations publiques						
2-024-LU-XXC2-41100		LU	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-024-LU-XXC2-41200		LU	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-024-LU-XXC2-42100		LU	EUR	Sociétés non financières						
2-024-LU-XXC2-42200		LU	EUR	Ménages / Unibonus sans but lucratif au service des ménages						
2-024-X3-EUR-11000		Autres EMUDM	EUR	IFM Etablissements de crédit						
2-024-X3-EUR-11003		Autres EMUDM	EUR	<i>dont: ECE, ECN et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-024-X3-EUR-12000		Autres EMUDM	EUR	IFM Autres IFM						
2-024-X3-EUR-31000		Autres EMUDM	EUR	Administration publique centrale						
2-024-X3-EUR-32000		Autres EMUDM	EUR	Autres administrations publiques						
2-024-X3-EUR-41100		Autres EMUDM	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-024-X3-EUR-41200		Autres EMUDM	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-024-X3-EUR-42100		Autres EMUDM	EUR	Sociétés non financières						
2-024-X3-EUR-42200		Autres EMUDM	EUR	Ménages / Unibonus sans but lucratif au service des ménages						
2-024-X3-XXC2-11003		Autres EMUDM	EUR	IFM Etablissements de crédit						
2-024-X3-XXC2-12000		Autres EMUDM	EUR	<i>dont: ECE, ECN et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-024-X3-XXC2-31000		Autres EMUDM	EUR	IFM Autres IFM						
2-024-X3-XXC2-32000		Autres EMUDM	EUR	Administration publique centrale						
2-024-X3-XXC2-41100		Autres EMUDM	EUR	Autres administrations publiques						
2-024-X3-XXC2-41200		Autres EMUDM	EUR	Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance						
2-024-X3-XXC2-42100		Autres EMUDM	EUR	Sociétés d'assurance et fonds de pension						
2-024-X3-XXC2-42200		Autres EMUDM	EUR	Sociétés non financières						
2-024-X4-EUR-11000		Reste du monde	EUR	Ménages / Unibonus sans but lucratif au service des ménages						
2-024-X4-EUR-30000		Reste du monde	EUR	IFM Etablissements de crédit						
2-024-X4-XXC2-11000		Reste du monde	EUR	<i>dont: ECE, ECN et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-024-X4-XXC2-30000		Reste du monde	EUR	IFM Autres IFM						
2-024-X4-XXC2-40000		Reste du monde	EUR	Administration publique centrale						
2-024-X4-XXC2-40000		Reste du monde	EUR	Autres administrations publiques						

Tableau S1.1 : Bilan statistique mensuel

2. Passif

Ligne	Rubriques	Pays	Devise	Secteur économique	Délai				Non ventilé	Montants compensés
					<= 3 m	> 3 m et <= 1 an	> 1 an et <= 2 ans	> 2 ans		
2-030-X1-EUR-00000	Titres de créance émis	Tous pays	EUR	Tous secteurs						
2-030-X1-EUR-11001		Tous pays	EUR	<i>don't: BCL, BCE, BOM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-030-X1-XXX2-00000		Tous pays	Autres devises	Tous secteurs						
2-030-X1-XXX2-11001		Tous pays	Autres devises	<i>don't: BCL, BCE, BOM et EC soumis aux réserves obligatoires</i>						
2-050-X1-XXX1-00000	Capital	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-060-X1-XXX1-00000	Éléments assimilables au capital	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-070-X1-XXX1-00000	Réserves	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-080-X1-XXX1-00000	Provisions	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-090-X1-XXX1-00000	Corrections de valeur	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-100-X1-XXX1-00000	Réajusts	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-110-X1-XXX1-00000	Autres passifs	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-000-X1-XXX1-00000	Total du passif	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						
2-ERO-X1-XXX1-00000	Exigence de réserve obligatoire	Tous pays	Toutes devises	Tous secteurs						

Autres EMUM: Autres Etats Membres de l'Union Monétaire

IFM: Institutions Financières Mondiales

BCL: Banque centrale du Luxembourg

BCE: Banque Centrale Européenne

BOM: Banques Centrales Nationales membres du SEBC

BON: Banques Centrales Nationales membres du SEBC